

Le 8 février 2016

Monsieur Hans Hoogervorst, président  
Conseil des normes comptables internationales  
30, rue Cannon  
Londres EC4M 6XH  
Royaume-Uni

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est la voix nationale de la profession actuarielle au Canada. Avec plus de 5 000 membres, l'Institut fait passer l'intérêt public avant tout et veille à ce que les services et les conseils actuariels fournis par la profession soient de la plus haute qualité.

L'ICA établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. En outre, il émet des conseils à l'appui des normes que le Conseil des normes actuarielles produit et que doivent appliquer les actuaires exerçant au Canada.

Au nom de l'ICA, je vous sou mets des commentaires sur l'exposé-sondage ED/2015/11, intitulé *Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance*, diffusé par l'International Accounting Standards Board (IASB) le 9 décembre 2015 (« l'exposé-sondage »). L'ICA a participé activement au passage des normes de pratique actuarielle canadiennes aux nouvelles normes de l'IASB, qui renferment d'importants changements aux normes d'évaluation des contrats d'assurance. L'ICA applaudit les efforts déployés par l'IASB pour donner suite aux préoccupations touchant la non-concordance des dates d'entrée en vigueur de la Norme internationale d'information financière (IFRS) 9 et de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, et il se réjouit de la possibilité de formuler des commentaires au sujet de l'exposé-sondage qui, espère-t-il, vous serviront dans le cadre de vos délibérations finales.

L'ICA appuie les efforts déployés par l'IASB pour élaborer des normes d'information financière de grande qualité adoptées à l'échelle mondiale au titre des instruments financiers et des contrats d'assurance. Révélatrices de la complexité de la comptabilité des contrats d'assurance et de l'interaction avec la comptabilité des instruments financiers, les périodes de transition de ces changements apportés à l'information financière sont complexes, exigent de grandes quantités de ressources et sont difficiles à expliquer aux utilisateurs.

La prochaine transition sera encore plus complexe. Compte tenu de la diversité des normes actuelles qui régissent les contrats d'assurance et des structures organisationnelles à l'échelle mondiale, nous estimons que la comparabilité au cours de la période de passage à la nouvelle norme sur les contrats d'assurance sera très difficile, voire impossible, même dans certains pays, notamment le Canada, et encore moins entre eux.

En outre, l'approche la plus efficace en matière de transition dépend des normes relatives aux contrats d'assurance et des structures organisationnelles en vigueur à l'échelle locale. À certains endroits, nous avons constaté que les exigences relatives aux exposés-sondages ne correspondaient pas aux objectifs déclarés dans le contexte des normes canadiennes actuelles sur les contrats d'assurance (des exemples figurent dans le corps de la présente réponse).

Nous sommes conscients que l'IASB ne peut tenir compte de toutes les situations différentes dans le monde. Nous lui recommandons donc d'insister davantage sur les objectifs plutôt que sur l'application précise, et d'accorder une plus grande place au jugement local dans le cadre de l'application des diverses approches de transition (IFRS 9 non en parallèle, IFRS 9 en parallèle, exemption temporaire). Cette démarche, jumelée aux informations à fournir dans le cadre de l'approche appliquée et à la justification sous-jacente, permettra d'accroître l'utilité des états financiers dans le contexte des normes locales actuelles et des structures organisationnelles auxquelles elles sont appliquées.

Voici donc nos commentaires en réponse à vos questions spécifiques. Nous vous remercions encore une fois de les prendre en compte.

#### **Question 1 : Résolution des préoccupations soulevées**

***Les paragraphes BC9 à BC21 exposent les préoccupations suivantes, soulevées par des parties intéressées concernant la différence entre la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 9 et celle de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance :***

- (a) Les écarts comptables additionnels et la volatilité temporaire du résultat net susceptibles de survenir si la mise en œuvre de l'IFRS 9 précède celle de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance peuvent être difficiles à comprendre pour les utilisateurs des états financiers (voir les paragraphes BC10 à BC16);***
- (b) Certaines entités qui émettent des contrats entrant dans la portée de l'IFRS 4 ont soulevé des préoccupations concernant la possibilité de devoir appliquer les exigences de l'IFRS 9 relatives au classement et à la mesure avant que les effets de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance n'aient pu être pleinement évalués (voir les paragraphes BC17 et BC18);***
- (c) Devoir traiter deux séries de modifications comptables majeures en peu de temps pourrait signifier des coûts et des efforts importants pour les utilisateurs et les préparateurs d'états financiers (voir les paragraphes BC19 à BC21).***

***Les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage visent à résoudre ces préoccupations. Êtes-vous d'accord que l'IASB devrait chercher à résoudre ces préoccupations? Veuillez justifier votre réponse.***

L'ICA convient que l'IASB devrait examiner ces préoccupations. Nous nous inquiétons plus particulièrement du premier élément, soit la possibilité d'un niveau élevé de confusion parmi les utilisateurs des états financiers que pourraient engendrer les dates différentes de mise en œuvre, même si les préparateurs s'efforcent davantage d'expliquer les incohérences.

**Question 2 : Proposition d'une approche en parallèle et d'une exemption temporaire :**

***L'IASB propose, pour résoudre les préoccupations décrites aux paragraphes BC9 à BC21, de modifier l'IFRS 4 :***

- (a) Pour permettre aux entités qui émettent des contrats entrant dans la portée de l'IFRS 4 de reclasser en autres éléments du résultat global certains montants de produits ou de charges comptabilisés en résultat net, issus d'actifs financiers désignés qui :***
  - (i) Sont entièrement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net selon l'IFRS 9, mais***
  - (ii) N'auraient toutefois pas été évalués de cette manière selon l'IAS 39 (l'« approche en parallèle ») (voir les paragraphes BC24 et BC25);***
- (b) Pour prévoir une exemption temporaire facultative de l'application de l'IFRS 9 pour les entités dont l'activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans la portée de l'IFRS 4 (l'« exemption temporaire de l'application de l'IFRS 9 ») (voir les paragraphes BC26 à BC31).***

***Êtes-vous d'accord que l'approche en parallèle et l'exemption temporaire de l'application de l'IFRS 9 devraient coexister? Veuillez justifier votre réponse. Si vous estimez qu'une seule des modifications proposées est nécessaire, veuillez préciser de laquelle il s'agit et justifier votre réponse.***

L'ICA convient que les deux options devraient être offertes, car il reconnaît que les entités sont confrontées à diverses situations, et qu'il n'existe pas de solution unique à toutes les situations. Toutefois, comme nous le précisons dans notre réponse aux questions 3 et 4, nous proposons la modification de l'exemption temporaire et de l'approche en parallèle; celles-ci permettraient de mieux atteindre les objectifs de ces approches.

**Question 3 : L'approche en parallèle :**

***Les paragraphes 35A à 35F et BC32 à BC53 décrivent l'approche en parallèle proposée :***

- (a) Les paragraphes 35B et BC35 à BC43 précisent les actifs auxquels l'approche en parallèle peut s'appliquer. Êtes-vous d'accord que cette approche devrait pouvoir s'appliquer aux actifs décrits (et à ces derniers seulement)? Veuillez justifier votre réponse. Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, quelle autre solution vous proposez.***

L'ICA est d'accord avec les objectifs que l'approche en parallèle tente d'atteindre, comme il est indiqué au paragraphe BC24. Plus particulièrement, nous remarquons l'objectif du paragraphe BC24(d), qui consiste à réduire les écarts comptables des contrats d'assurance avec participation et des contrats d'assurance sans participation, et à éliminer la volatilité supplémentaire des bénéfices ou pertes avant impôt qui pourraient découler de l'application de l'IFRS 9.

Toutefois, l'actif décrit au paragraphe 35B ne satisfait pas à cet objectif dans toutes les juridictions. Au Canada plus particulièrement, l'évaluation du passif des contrats d'assurance en vertu de la norme actuelle sur les contrats d'assurance est directement liée à la valeur de l'actif aux états financiers qui appuie ce passif, ce qui élimine de façon inhérente les écarts

comptables. L'actif qui appuie le passif et qui ne correspond pas actuellement à la juste valeur des profits et pertes (JV-PP) en vertu de l'IAS 39, mais qui devient désigné à titre de JV-PP aux termes de l'IFRS 9, n'entraînera pas un écart comptable supplémentaire au Canada, parce qu'il y aurait compensation de la valeur du passif. En vertu de la version actuelle de l'approche en parallèle, les modifications apportées à la reclassification de la juste valeur des profits et pertes vers les autres éléments du résultat étendu (AERE) **engendreraient** dans les faits un écart en raison de l'évolution du passif qui demeurera lié à la juste valeur de l'actif et sera comptabilisé dans les profits et pertes, tandis que l'évolution de la juste valeur de l'actif sera transférée aux AERE.

Bien que cet enjeu puisse ne viser que le Canada, nous préconiserions néanmoins une description plus générale de l'actif admissible à l'approche en parallèle et qui insiste sur la question de savoir si un élément de volatilité additionnel est créé par l'IFRS 9, plutôt qu'une obligation particulière.

Nous proposerions qu'une modification soit apportée au paragraphe 35B(b), c'est-à-dire :

[Traduction libre] « si la base de mesure de l'actif est évaluée selon l'IFRS 9 plutôt qu'aux termes de l'IAS 39 et que la volatilité s'en trouve ainsi accrue. »

***(b) Les paragraphes 35C et BC48 à BC50 traitent de la présentation des montants de résultat net reclassés en autres éléments du résultat global selon l'approche en parallèle. Êtes-vous d'accord avec l'approche proposée concernant la présentation? Veuillez justifier votre réponse. Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, quelle autre solution vous proposez.***

***(c) Avez-vous d'autres commentaires sur l'approche en parallèle?***

Nous sommes d'accord avec l'IASB et nous convenons que la discrétion joue un rôle dans l'application de l'approche en parallèle. Par exemple, les paragraphes BC39 et BC40 appuient la notion selon laquelle il conviendrait d'accorder de la souplesse pour décider de l'actif qui pourrait être utilisé dans l'approche en parallèle. Nous reconnaissons que ce type de discrétion joue un rôle important dans le présent exposé-sondage transitoire.

**Question 4 : L'exemption temporaire découlant de l'application de l'IFRS 9 :**

***Comme indiqué aux paragraphes 20A et BC58 à BC60, l'exposé-sondage propose que seules les entités dont l'activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans la portée de l'IFRS 4 soient admissibles à l'exemption temporaire découlant de l'application de l'IFRS 9.***

***(a) Êtes-vous d'accord que seules les entités dont l'activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans la portée de l'IFRS 4 devraient être admissibles à l'exemption temporaire découlant de l'application de l'IFRS 9 ? Veuillez justifier votre réponse. Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, quelle autre solution vous proposez.***

L'ICA convient que l'exemption temporaire devrait être accordée aux entités dont l'activité prédominante consiste à émettre des contrats d'assurance entrant dans la portée de l'IFRS 4. Toutefois, comme nous le précisons dans notre réponse à la question 4(b) ci-dessous, nous proposons une autre mesure de prédominance.

**Comme indiqué aux paragraphes 20C et BC62 à BC66, l'exposé-sondage propose qu'une entité, pour déterminer si son activité prédominante consiste à émettre des contrats entrant dans la portée de l'IFRS 4, compare la valeur comptable de ses passifs issus de contrats entrant dans la portée de l'IFRS 4 à la valeur comptable totale de ses passifs (y compris ceux issus de contrats entrant dans la portée de l'IFRS 4).**

**(b) Êtes-vous d'accord que c'est de cette manière que l'entité devrait déterminer la prédominance? Veuillez justifier votre réponse. Si vous êtes d'avis qu'elle devrait procéder différemment, veuillez décrire l'approche que vous proposez, avec motifs à l'appui.**

L'ICA reconnaît que la valeur comptable du passif représente une mesure simple à obtenir et à expliquer, mais il craint qu'elle ne constitue pas nécessairement un indicateur convenable de la portée des activités d'assurance d'une entité. La valeur comptable du passif en vertu de l'IFRS 4 dépend des normes et de la réglementation en matière d'information financière de chaque juridiction, qui varient de façon considérable. Il est possible que des entités semblables dans des juridictions différentes soient évaluées différemment, sur la seule base des diverses normes d'information financière en vigueur. En outre, la valeur comptable du passif peut être faible, voire négative, pour certains types de contrats d'assurance même si le risque d'assurance est important (p. ex., l'assurance-vie temporaire). Au Canada, on dénombre plusieurs sociétés spécialisées, qui exploitent un créneau particulier ou une seule branche d'assurance, mais dont le passif est minime d'après l'IFRS 4. Ces sociétés ne seraient peut-être pas admissibles à l'exemption temporaire même si leur seule activité est l'assurance.

Toutefois, nous reconnaissons également que d'autres mesures, notamment le capital fondé sur les primes ou sur les risques, engendreraient d'autres défis, ce qui pourrait entraîner la même situation lorsqu'une société œuvrant dans l'industrie de l'assurance n'est pas admissible à l'exemption temporaire.

À cette fin, nous proposons à l'IASB d'envisager la possibilité de généraliser les critères de sélection de l'exemption temporaire, et de tenir compte des facteurs qualitatifs dans le cadre de cette décision. De concert avec les informations à fournir aux fins de l'approche retenue et la justification sous-jacente, nous croyons que l'utilité des états financiers au cours de la période de transition sera améliorée, compte tenu de la diversité des normes et des structures organisationnelles en vigueur à l'échelle locale.

Par ailleurs, nous formulons quatre suggestions pour améliorer l'exemption temporaire :

- 1) L'exemption temporaire pourrait s'appliquer à l'ensemble des actifs qui seraient autrement admissibles à l'approche en parallèle. Ainsi, l'exemption temporaire pourrait être appliquée en dessous du niveau de l'entité déclarante. Toutefois, cette démarche permettrait d'accroître la cohérence entre l'exemption temporaire et l'approche en parallèle pour toutes les entités. Cette solution réglerait également les problèmes relatifs aux coûts additionnels découlant de l'application des différentes dates d'entrée en vigueur.
- 2) La mesure de prédominance pourrait reposer sur le ratio de la valeur comptable du passif en vertu de l'IFRS 4 à la valeur comptable totale du passif **mesuré aux termes de**

**l'IFRS 4 ou qui n'était pas appuyé par un actif déjà mesuré à la JV-PP**, c'est-à-dire que la valeur comptable totale du passif serait redressée pour les entités qui ne seraient pas touchées de quelque façon que ce soit par l'IFRS 9.

- 3) La mesure de prédominance pourrait reposer sur le ratio de la valeur comptable du passif de toutes les sociétés d'assurance à la valeur comptable totale du passif, ce qui tiendrait compte des juridictions dans lesquelles les sociétés d'assurance ne sont pas toutes évaluées en vertu de l'IFRS 4.
- 4) La mesure de prédominance pourrait englober, entre autres choses, l'examen du ratio des exigences locales de capital basées sur les risques liés aux polices d'assurance au risque total fondé sur les exigences de capital de la société. Le cas échéant, il s'agirait d'un indicateur de prédominance plus objectif.

***Les paragraphes BC55 à BC57 expliquent la proposition de l'IASB selon laquelle une entité traitera de l'activité prédominante d'une entité comptable dans son ensemble (c'est-à-dire que l'activité prédominante serait déterminée au niveau de l'entité comptable).***

***(c) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'activité prédominante serait déterminée au niveau de l'entité comptable? Veuillez justifier votre réponse. Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, quelle autre solution vous proposez.***

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous préférons que l'exemption temporaire soit applicable à l'actif qui serait par ailleurs admissible à l'approche en parallèle, qui est nécessairement inférieure au niveau de l'entité déclarante.

En outre, si une société se compose d'entités comptables différentes, dont certaines utilisent l'exemption temporaire, et pas les autres, nous estimons que la société devrait être autorisée à faire rapport à l'aide de la somme des données de chaque entité comptable. À notre avis, les avantages d'un tel modèle mixte dépassent les inconvénients.

**Question 5 : Question de savoir si l'approche en parallèle et l'exemption temporaire de l'application de l'IFRS 9 devraient être facultatives :**

***Comme indiqué aux paragraphes BC78 à BC81, l'exposé-sondage propose que l'approche en parallèle et l'exemption temporaire de l'application de l'IFRS 9 soient facultatives pour les entités qui répondent aux critères. Par conséquent, comme l'expliquent les paragraphes BC45 et BC76, une entité pourrait cesser d'appliquer l'une ou l'autre de ces approches avant de mettre en application la nouvelle norme sur les contrats d'assurance.***

***(a) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'approche en parallèle et l'exemption temporaire de l'application de l'IFRS 9 devraient être facultatives? Veuillez justifier votre réponse.***

Compte tenu de la vaste gamme de situations auxquelles sont confrontées les entités dans des juridictions différentes, l'ICA convient que l'approche en parallèle et l'exemption temporaire devraient être facultatives.

***(b) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle l'entité pourrait cesser d'appliquer l'approche en parallèle ou l'exemption temporaire de l'application de l'IFRS 9 à compter de l'ouverture de toute période de rapport annuelle avant la mise en application de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance? Veuillez justifier votre réponse.***

L'ICA est d'accord avec cette proposition. En principe, les entités ne devraient pas être empêchées de se conformer aux normes comptables approuvées.

**Question 6 : Date d'expiration de l'exemption temporaire de l'application de l'IFRS 9 :**

***Les paragraphes 20A et BC77 proposent que l'exemption temporaire de l'application de l'IFRS 9 expire au début des périodes de rapport annuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.***

***Êtes-vous d'accord que l'exemption temporaire devrait avoir une date d'expiration? Veuillez justifier votre réponse.***

***Êtes-vous d'accord avec la date d'expiration proposée, soit le début des périodes de rapport annuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021? Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, quelle date d'expiration vous proposez.***

L'ICA perçoit l'exemption temporaire et l'approche en parallèle comme des solutions différentes à un même problème (c'est-à-dire les incohérences des états financiers et la hausse conséquente des coûts liés aux informations à fournir et à la préparation, de même qu'une diminution de la comparabilité des états financiers qui découle de la différence entre les dates de mise en œuvre des deux normes). Ces problèmes disparaîtront lorsque les deux normes seront en application et que ces solutions ne seront plus nécessaires. En principe, nous sommes d'accord que l'exemption temporaire et l'approche en parallèle devraient avoir une date d'expiration qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance.

Nous ne sommes pas d'accord que l'exemption temporaire devrait expirer le 1<sup>er</sup> janvier 2021, c'est-à-dire avant la date de mise en œuvre de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance. L'exemption temporaire porte sur toutes les préoccupations soulevées, tandis que l'approche en parallèle ne traite que quelques-unes de ces préoccupations. Si la nouvelle norme sur les contrats d'assurance n'est pas en vigueur d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les sociétés qui ont décidé d'appliquer l'exemption temporaire devront se soumettre à une autre transition à l'approche en parallèle, ce qui entraînerait d'autres coûts de préparation, de même que de la confusion pour les utilisateurs des états financiers. À notre avis, les coûts supplémentaires et la confusion neutraliseraient tout avantage perçu du passage à l'IFRS 9. Puisque l'on s'attend généralement que la nouvelle norme sur les contrats d'assurance sera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ou peu après, nous croyons qu'il serait plus problématique qu'avantageux de provoquer une autre transition en 2021.

#### **Autres commentaires au sujet du paragraphe 37A (Déclarations)**

Le paragraphe 37A porte sur les divulgations que doivent fournir les entités qui appliquent l'exemption temporaire de l'IFRS 9. Les paragraphes BC70 à BC72 indiquent que ces divulgations visent à fournir des renseignements permettant aux utilisateurs d'effectuer des

comparaisons entre les entités qui appliquent l'exemption et celles qui n'y ont pas recours. Toutefois, les divulgations particulières qu'exigent les paragraphes 37A(c) et 37A(d) ne permettent pas d'atteindre ces objectifs au Canada en raison de nos normes actuelles qui régissent les normes actuelles relatives aux contrats d'assurance et qui établissent un lien entre la valeur du passif et la valeur aux états financiers de l'actif d'appui. Nous reconnaissons que cette question est propre au Canada, mais nous préconiserions néanmoins une description plus générale des informations à fournir qui insiste sur les objectifs de la divulgation plutôt sur une obligation spécifique.

Plus particulièrement,

Le paragraphe 37A(c) exige de divulguer de la juste valeur des actifs et sa variation, qui seraient évaluées à la juste valeur selon l'IFRS 9 parce que les actifs ne remplissent pas la condition selon laquelle ils représentent essentiellement des paiements de capital et d'intérêt. Ces divulgations seraient utiles pour les utilisateurs des états financiers, dans la mesure où l'actif propre et le revenu différeraient en vertu de l'IFRS 9 et de l'IAS 39. Toutefois, au Canada (aux termes de la version actuelle de l'IFRS 4), la valeur du passif équivaut à la valeur des états financiers relatifs à l'actif appuyant le passif, de sorte que l'actif qui appuie le passif des contrats d'assurance évalué à la juste valeur ou à une autre n'influe pas sur les capitaux propres ou le revenu de l'entité. Par conséquent, les divulgations en vertu du paragraphe 37A(c) ne sont pas significatives, et elles pourraient être trompeuses, pour l'actif qui appuie le passif aux termes de l'IFRS 4. Au Canada, ces divulgations ne devraient donc être fournies que pour l'actif qui n'appuie pas le passif évalué en vertu de l'IFRS 4.

De même, le paragraphe 37A(d) exige la divulgation d'informations au sujet de l'exposition au risque de crédit de l'actif qui respecte les conditions des paiements du capital et d'intérêt, mais qui ne serait pas mesuré ou géré à sa juste valeur en vertu de l'IFRS 9. Cette divulgation permettrait aux utilisateurs des états financiers de déterminer les actifs auxquels s'appliqueraient les dispositions de dépréciation de l'actif selon l'IFRS 9. Toutefois, au Canada (aux termes de l'IFRS 4), la valeur du passif tient déjà compte explicitement de l'exposition au risque de crédit de l'actif qui appuie le passif. Par conséquent, la divulgation en vertu du paragraphe 37A(d) n'est pas significative pour l'actif qui appuie le passif aux termes de l'IFRS 4, et elle pourrait semer la confusion. Elle ne devrait être fournie que pour l'actif qui n'appuie pas le passif évalué d'après l'IFRS 4. Par ailleurs, l'exposition au risque de crédit pour tous les actifs pourrait davantage renseigner les utilisateurs des états financiers.

Enfin, nous tenons à souligner deux autres questions liées au paragraphe 37A et qui ne visent pas que le Canada :

- Les divulgations au paragraphe 37A(c) devraient se limiter à l'actif qui n'est pas désigné JV-PP aux termes de l'IAS 39. Nous croyons savoir qu'il s'agit de l'intention de ce paragraphe, de manière à renseigner les utilisateurs sur les éventuels changements apportés à l'IFRS 9. Cependant, il serait utile de le préciser de façon explicite.



- Les divulgations au paragraphe 37A(d) ne devraient porter que sur l'actif des paiements du capital et d'intérêt qui ne correspondent pas à la JV-PP en vertu de l'IAS 39 (contrairement à l'IFRS 9), sinon les utilisateurs devraient appliquer le modèle organisationnel de l'IFRS 9 pour déterminer l'actif couvert, ce qui va à l'encontre du but de l'exemption et de l'objectif énoncé au paragraphe BC71.

Au nom de l'Institut canadien des actuaires, je tiens à vous remercier encore une fois de tenir compte de nos commentaires au sujet de l'exposé-sondage et j'espère que vous les trouverez utiles.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'ICA,



Robert H. Stapleford, FICA